

N° 5723¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à l'extension du centre intégré
pour personnes âgées à Berbourg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2007)

Par dépêche du 3 mai 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs comprenant une partie écrite et une partie graphique, la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ainsi qu'une convention conclue le 26 mars 2003 entre, d'une part, l'Etat pour lequel ont signé la ministre de la Famille et de l'Intégration et le ministre du Trésor et du Budget et, d'autre part, la Congrégation des Sœurs de Ste Elisabeth. Un avenant à ladite convention daté du 25 septembre 2006 était également annexé.

*

Le „Hauptmann's Schlass“ à Berbourg, qui est la propriété de la Congrégation des Sœurs de Ste Elisabeth, fonctionne depuis 1975 comme maison de retraite. Il accueille prioritairement des personnes âgées désorientées ou démentes et notamment des pensionnaires atteints de la maladie d'Alzheimer.

Par la convention précitée du 26 mars 2003, l'Etat a été d'accord pour faire bénéficier le projet d'extension du centre intégré, conçu par la congrégation propriétaire, d'une aide étatique qui est conforme aux critères fixés à cet effet par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Il résulte de ladite convention qu'il est prévu de doubler la capacité d'accueil du centre intégré en portant le nombre de lits de 72 actuellement à un total de 144.

Aux termes de l'exposé des motifs, le nombre des demandes de personnes octogénaires ou plus souhaitant être admises dans les structures d'accueil pour personnes âgées est en constante progression. Les besoins de places dans des centres spécialisés dans l'accueil de pensionnaires atteints de démence sénile vont également croissant.

L'extension projetée du centre intégré de Berbourg se fera par l'adjonction aux immeubles existants de 3 pavillons comportant chacun, réparties sur deux niveaux, deux unités de vie à 12 chambres.

Chaque unité de vie comportera en outre une cuisine équipée et un salon pouvant accueillir 12 personnes, une salle de séjour pour 6 personnes ainsi que d'autres locaux tels que toilettes, débarras, local de stockage et bureau. Le restaurant existant sera agrandi, pour tenir compte de la future capacité accrue du centre. Les bâtiments nouveaux seront dotés de locaux permettant des contacts entre pensionnaires et avec des visiteurs venus de l'extérieur.

Les auteurs du projet de loi soulignent le souci de garantir la prédominance architecturale des bâtiments existants (l'origine du château baroque datant de 1775) ainsi que l'aménagement des alentours conçus selon les besoins des pensionnaires. L'extension projetée repose sur un concept psychosocial fondé sur des modèles d'encadrement des pensionnaires proposés par des experts étrangers en matière de démence sénile.

En ce qui concerne la démarche architecturale et le choix des matériaux, le Conseil d'Etat note la volonté de tenir compte des préoccupations modernes en matière d'économie d'énergie, d'émissions

et de gestion des eaux. Toutefois, les informations en question, reprises de façon éparsée dans l'exposé des motifs, ne permettent pas à des non-spécialistes d'avoir une vue d'ensemble sur un recours approprié et général aux techniques correspondant à l'état le plus récent des règles de l'art applicables.

Le Conseil d'Etat se demande si, de façon générale, l'Etat n'aurait pas avantage à désigner l'un de ses services pour effectuer de façon systématique un audit énergétique et environnemental de chacun des projets immobiliers qu'il réalise ou qui sont réalisés grâce à sa participation financière. Les projets soumis à l'approbation du législateur gagneraient certainement en transparence sur ce point si le dossier comportait une certification attestant que la conception du projet à approuver reflète l'état des connaissances techniques les plus avancées en matière de conformité environnementale et énergétique.

La participation financière de l'Etat prévue par la convention du 26 mars 2003 dépasse le seuil de 7,5 millions d'euros et requiert dès lors l'approbation du législateur en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 précitée.

En effet, selon la convention amendée, le coût global du projet est évalué à 15.120.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel des prix de la construction en 2001. Ce montant qui est fondé sur un prix maximum de 210.000 euros par lit, s'entend honoraires et taxe sur la valeur ajoutée compris. Par application des critères de la loi précitée du 8 septembre 1988, la participation de l'Etat est de 80%, soit 12.096.000 euros.

Le Conseil d'Etat note encore que l'avenant du 25 septembre 2006 à la convention a remplacé la référence à l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2002 (valeur 563,36) par celle à l'indice annuel moyen valable en 2002 (valeur 552,23). Cette modification entraîne, suite au choix d'une base de référence indiciaire différente d'une valeur plus réduite, une augmentation du coût de l'extension et partant une hausse du montant de la contribution étatique. Par ailleurs, contrairement à la convention qui spécifie avoir fait l'objet d'une approbation par le Conseil de gouvernement le 7 février 2003, l'avenant reste muet sur un tel aval de la part du Gouvernement.

Dans le projet de loi sous examen, le montant de la contribution de l'Etat a été actualisé à la valeur 633,42 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2006. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une nouvelle actualisation de ce montant à la valeur la plus récente de l'indice des prix de la construction connu au moment du vote de la loi en projet par la Chambre des députés.

Tout comme la convention signée avec la Congrégation des Sœurs de Ste Elisabeth, le projet de loi comporte à son article 2 la clause d'adaptation usuelle du montant de la participation étatique à l'évolution des prix de la construction.

Le libellé des trois articles du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES